



Arrêt

n° 71 476 du 8 décembre 2011
dans les affaires X - X - X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 septembre 2011 par X (ci-après dénommé «*le premier requérant*»), X (ci-après dénommé «*le deuxième requérant*») et X (ci-après dénommée «*la troisième requérante*») qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. HERMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion yézidie et originaire d'un village situé non loin des frontières syriennes.

Vers 2009, votre frère aurait intégré l'armée irakienne à Mossoul. Cependant, un an plus tard, il aurait perdu la vie lors de combats avec les terroristes.

Dix jours après son décès, des terroristes se seraient présentés à votre domicile. Ne vous trouvant ni vous ni vos parents, ils auraient tué votre belle-soeur.

Prévenu par le fils d'un voisin, vous auriez pris la fuite avec vos parents, vous réfugiant chez une connaissance de votre père. Avec l'aide de cette personne, vous auriez réussi à quitter le pays avec votre père, Monsieur [K.A.K.] (SP/xxx et CG/xxx) et votre mère, Madame [O.H.N.] (SP/xxx et CG/xxx). Vous vous seriez ensuite rendus ensemble en Allemagne, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile. Suite au rejet de celle-ci, vous avez décidé de venir en Belgique pour introduire une demande de protection le 4 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous seriez de nationalité irakienne ou que vous auriez vécu en Irak les années qui ont précédé votre arrivée en Europe.

Tout d'abord, interrogé sur la localisation de votre village, vous vous montrez particulièrement confus. Ainsi, vous prétendez qu'il serait situé au nord de la montagne de Shengal et de la frontière syrienne, sans être en mesure d'en situer, ne fût-ce qu'approximativement, la distance par rapport à ces deux points (cf. p. 2). De même, vous déclarez que votre village serait situé dans une province ne comportant que la seule ville de Mossoul. Interrogé sur le nom de cette province, vous affichez à nouveau votre ignorance (cf. p. 2). Relevons à ce titre que Mossoul fait partie d'une province comprenant plusieurs autres villes (cf. Informations jointes dans le dossier administratif). Vous ignorez par ailleurs tout de la route principale qui mène à Mossoul (cf. p.5).

De plus, alors que vous dites que votre village serait proche de la frontière syrienne et de Khana Sor (cf. p. 5 et 7), des endroits tels que Tel Afar, Simel, Al Khatanya vous sont totalement inconnus alors qu'ils sont situés dans votre région prétendue (cf. informations jointes dans le dossier administratif).

Ajoutons, que le constat est identique quant à la localisation du Kurdistan Irakien et de certaines de ses villes importantes (cf. p. 5). Vous ne parvenez pas non plus à nous donner une description correcte du drapeau de l'Irak à votre départ en 2009, des jours de fête dans ce pays ou si un changement a été effectué au niveau de la monnaie irakienne (cf. p.5 et 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de localiser précisément les lieux dans lesquels d'importants attentats ont été commis en 2007 contre la communauté yézidie alors qu'il s'agirait de votre religion et de la région dont vous dites provenir (cf.p. 7).

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve permettant d'attester de vos origines irakiennes. Interrogé sur votre carte d'identité, vous dites l'avoir laissée au domicile familial qui serait actuellement détruit (cf. p. 3 et 4). Vous dites d'ailleurs que ce serait votre mère qui aurait pris l'habitude de cacher votre document mais vous ignorez où. Comme relevé dans la décision de vos parents, il apparaît surprenant que ces derniers n'aient pas pris soin de prendre leurs documents d'identité comme ils l'ont fait pour leur argent et leurs bijoux.

Quant au fait que vous n'auriez jamais fréquenté l'école, cet argument est insuffisant pour justifier d'aussi importantes lacunes dans vos réponses à des questions pourtant très pratiques et élémentaires sur la région et sur le pays que vous prétendez vôtres.

Vos méconnaissances, vu leur ampleur et l'absence de tout document d'identité, ne permettent pas d'établir que vous êtes originaire d'Irak comme vous le prétendez. Aussi, dois-je en conclure que vous

avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui, pour autant que besoin, achèvent d'ôter tout crédit à vos dires.

Ainsi, vous déclarez que votre frère se serait engagé dans l'armée irakienne environ une année après s'être marié (cf. p. 6). Or, vos parents déclarent quant à eux qu'il serait devenu soldat deux à trois mois après son mariage (cf. p. 8 audition CGRA de votre père et p. 4 audition CGRA de votre mère).

De même, vous expliquez avoir été averti par le fils d'un voisin de la visite de terroristes à votre domicile et de l'assassinat de votre belle-soeur. Cependant vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ce voisin (cf. p.8).

Enfin, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous supposez que des terroristes chercheraient à vous nuire, vous déclarez que vos voisins les auraient reconnus. Lorsqu'il vous est alors demandé sur quels critères vos voisins auraient pu reconnaître des terroristes, vous affichez encore votre ignorance (cf. p. 8).

Quant aux demandes d'asile de vos parents, liées à la vôtre, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, leurs méconnaissances importantes concernant l'Irak et leur région d'origine, de même que les incohérences apparues entre vos récits interdisent également de tenir pour crédibles tant leurs origines que leurs craintes de persécution alléguées.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que tant votre absence de connaissance des plus élémentaires sur le Kurdistan irakien, sur l'Irak, ou encore sur Saddam Hussein, que l'incohérence de votre récit, telle que constatée ci-dessus, interdisent de conclure que vous avez effectivement vécu en Irak et empêchent donc de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion yezidie et originaire d'un village non loin des frontières syriennes. Vous auriez toujours vécu dans la région des produits de votre champ.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 2009, votre fils Ali aurait décidé d'intégrer l'armée irakienne. Un an plus tard, il aurait été tué à Mossoul lors de combats avec les terroristes. Dix jours plus tard, alors que vous vous trouviez sur votre champ avec votre épouse et votre second fils, des terroristes se seraient présentés à votre domicile afin de vous y rencontrer. Ne trouvant que votre belle-fille, épouse d'Ali, ces inconnus l'auraient tuée sur place.

Prévenu par le fils d'un voisin, vous auriez pris peur et auriez pris la fuite chez une de vos connaissances dans un village voisin. Avec l'aide de ce dernier, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, Madame [O.H.N.] (SP/ xxx et CG/ xxx) et de votre fils, Monsieur [K.A.M.] (SP/ xxx et CG/ xxx). Vous seriez arrivés en Allemagne, pays dans lequel, vous avez introduit tous trois une demande d'asile. Suite au rejet de votre demande, vous auriez pris la décision de venir en Belgique afin d'y introduire une nouvelle demande d'asile le 4 août 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous seriez de nationalité irakienne ou que vous auriez vécu en Irak les années qui ont précédé votre arrivée en Europe, voire même à l'époque du régime de Saddam Hussein.

En effet, si vous prétendez avoir vécu plus de vingt ans dans le village de Goubele, dans lequel vous auriez été cultivateur, cependant vous n'êtes absolument pas en mesure de localiser cet endroit. Ainsi, vous ne parvenez pas à nous indiquer la ville la plus proche de ce village, la province dont il dépend, le nom du cours d'eau et des montagnes les plus proches. Il en est de même quant au marché aux bétails le plus important de la région (cf. notes audition CGRA, p. 3, 5 et 6)

De même, vous dites que votre village serait également habité par une communauté de Kurdes (cf. p. 4). Or, vous n'avez pas la moindre idée de ce qu'est un peshmerga et de la localisation du Kurdistan irakien. Le constat est identique lorsqu'il vous est demandé de citer au moins le nom d'une ville importante de cette région et de décrire son drapeau (cf. 5 et 6).

Plus grave encore, vous êtes incapable de citer le nom de la capitale de l'Irak et de décrire correctement le drapeau de ce pays. En effet, vous signalez qu'à votre départ du pays en 2009, le drapeau aurait été composé d'étoiles dont le nombre vous est inconnu et qu'il ne comporterait pas d'annotation, ce qui est erroné (cf. p. 5 et fausse information sur pays). Enfin, vous déclarez, à tort, qu'à votre départ, ce serait Messaoud Barzani qui aurait été président du pays sans pour autant savoir l'ethnie de ce dernier (cf. p. 7). Invité aussi à nous décrire l'uniforme des militaires irakiens et à fournir le nom du mouvement terroriste le plus important en Irak, vous affichez encore une fois votre totale méconnaissance (cf. p. 8). Celle-ci est d'autant plus inacceptable, compte tenu des éléments allégués à l'appui de votre demande d'asile : le meurtre de votre fils, prétendument militaire, par des terroristes.

Quant à Saddam Hussein, vous n'êtes pas en mesure de nous indiquer le nom de son parti, pourtant parti unique du pays pendant plusieurs décennies ni à quelle époque il a été déchu (cf. p.7).

De surcroît, je relève également que vous ne fournissez pas le moindre document probant permettant d'attester de votre nationalité. Sur ce point, vous déclarez avoir laissé vos documents d'identité à votre domicile lors de votre fuite et que ce dernier aurait été détruit (cf. p. 3). Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez envoyé une connaissance chez vous afin de récupérer votre argent et les bijoux de votre épouse afin de financer votre voyage (cf. p. 7). Dès lors, il apparaît surprenant que vous n'ayez pas demandé que vos documents soient placés en lieu sûr, par exemple chez cette personne.

Vos méconnaissances, vu leur ampleur et l'absence de tout document d'identité, ne permettent pas d'établir que vous êtes originaire d'Irak comme vous le prétendez. Aussi, je dois-je en conclure que vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui, pour autant que besoin, achèvent d'ôter tout crédit à vos dires.

Ainsi, vous déclarez que votre fils Ali aurait été tué un an après avoir intégré l'armée irakienne et, que durant cette année, il ne serait jamais revenu à votre domicile, où vivait pourtant son épouse. Vous ajoutez qu'il n'aurait pas eu de permission durant cette année puisqu'il s'agissait d'une des conditions de son engagement dans l'armée (cf. p. 8). Par contre, votre épouse a déclaré lors de son audition au Commissariat général, qu'Ali serait revenu, au cours de cette année, à deux reprises à la maison, durant deux jours (cf. ses notes d'audition p. 4).

De plus, vous ne présentez aucun début d'élément probant permettant d'attester du décès de votre fils. Dès lors que vous dites que le corps de votre enfant militaire aurait été ramené dans votre village et que les autorités auraient prévu de vous payer une indemnité suite à son décès, il est alors surprenant que vous n'ayez pas obtenu un acte de décès (cf. p. 7 et 9).

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que tant votre absence de connaissance des plus élémentaires sur le

Kurdistan irakien, sur l'Irak, ou encore sur Saddam Hussein, que l'incohérence de votre récit, telle que constatée ci-dessus, interdisent de conclure que vous avez effectivement vécu en Irak et empêchent donc de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la troisième requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion yézidie et originaire d'un village situé non loin des frontières syriennes.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vers 2009, votre fils Ali se serait engagé dans l'armée mais aurait perdu la vie une année plus tard lors de combats avec les terroristes.

Dix jours après son décès, des terroristes auraient fait irruption à votre domicile. En votre absence, des inconnus auraient tué votre belle-fille, épouse d'Ali.

Un voisin aurait averti votre famille et vous auriez tous pris la fuite chez une connaissance de votre mari, vivant dans un village voisin. Avec l'aide de ce dernier, vous auriez réussi à quitter le pays en compagnie de votre époux, Monsieur [K.A.K.] (SP xxx et CG/ xxx) et de votre fils, Monsieur [K.A.M.] (SP/ xxxet CG/ xxx) pour vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Suite au rejet de votre demande, vous auriez pris la décision de venir en Belgique et d'y introduire une demande de protection le 4 août 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir vécu dans le village de Goubele en Irak où, vous auriez vécu des produits de votre champ, sur lequel vous auriez eu l'habitude de travailler avec votre époux et votre fils Murad (cf. p.2). Or, vous n'êtes pas du tout en mesure de nous indiquer le cours d'eau le plus proche de votre village (cf. p. 3). Il en est de même quant au nom de la montagne ou de la chaîne de montagnes à proximité alors que vous dites que celle-ci existerait (cf. p. 3). Quant au marché aux bestiaux le plus important de la région, vous n'en avez pas la moindre connaissance (cf. p. 2).

De plus, en ce qui concerne votre village, vous déclarez en début d'audition qu'il serait composé uniquement de Yézidis, pour ensuite changer de version en fin d'audition et déclarer que la majorité des habitants serait arabe et kurde (cf. p. 3 et 6). Quant au mokhtar du village, vous indiquez qu'il y en aurait eu quatre dont un certain Elias Khesso, probablement d'ethnie arabe (cf. p. 2). Or, votre époux a déclaré que ce dernier serait yézidi (cf. notes d'audition de votre conjoint p. 4). Confrontée à ce point, vous dites ne plus vraiment savoir. Rappelons que vous dites appartenir à la minorité yézidie (cf. p. 6).

En ce qui concerne l'Irak en général, vous n'êtes pas en mesure de citer, ne fût-ce qu'une seule ville importante du Kurdistan ou de nous indiquer certaines fêtes nationales célébrées en Irak. Pour le drapeau de l'Irak, relevons que vous en faites une description erronée en indiquant qu'il comporterait toujours des étoiles tout en ne sachant pas s'il afficherait une annotation (cf. p. 7 et informations dans farde Documents).

De plus, interrogée sur les importants attentats perpétrés en Irak contre la communauté Yézidie en 2007, vous ne faites pas état de ceux largement diffusés dans la presse, à savoir ceux de la région de Sinjar (cf. p.6 et informations jointes dans le dossier administratif).

Je tiens à souligner que votre analphabétisme n'est pas de nature à justifier vos méconnaissances sur les points susmentionnés qui ne nécessitent pas une scolarisation pour en acquérir l'information. Ajoutons que vous avez tout de même pu retenir que Bagdad est la capitale de l'Irak, que Talabani en est son président et Barzani celui du Kurdistan irakien (cf. p. 3).

Enfin relevons que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve permettant d'attester de vos origines irakiennes. A ce sujet, vous indiquez que vos documents d'identité seraient restés à votre domicile et que ce dernier aurait été détruit (cf. p. 3). Or, une incohérence sur ce point est apparue entre vos déclarations et celles de votre époux. En effet, vous déclarez qu'après avoir vu votre avocat en Belgique, vous auriez demandé à une connaissance de vous faire parvenir vos documents d'identité restés dans votre maison, démarche suite à laquelle vous auriez appris que votre bien immobilier avait été détruit (cf. p. 3). Par contre, votre conjoint prétend, quant à lui, que vous auriez demandé à recevoir vos documents lorsque vous étiez en Allemagne et, dans ce pays déjà, vous auriez appris la destruction de la maison (cf. ses notes d'audition p. 3). Confrontée à ce point, vous changez de version et indiquez l'avoir appris en Allemagne, ce qui ne justifie pas l'incohérence relevée.

Quoiqu'il en soit, il apparaît peu cohérent que vous ayez demandé à une connaissance de récupérer votre argent et vos bijoux cachés dans votre maison afin de payer votre voyage, sans en faire autant pour vos documents d'identité et ceux de votre époux et de votre fils (cf. p.6).

Vos méconnaissances, vu leur ampleur et l'absence de tout document d'identité, ne permettent pas d'établir que vous êtes originaire d'Irak comme vous le prétendez. Aussi, je dois-je en conclure que vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Quant à la demande de votre époux, Monsieur [K.A.K.], liée à votre demande, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, ses méconnaissances importantes concernant l'Irak et sa région d'origine, de même que les incohérences apparues entre vos récits interdisent également de tenir pour crédibles tant ses origines que ses craintes de persécution alléguées.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que tant votre absence de connaissance des plus élémentaires sur le Kurdistan irakien, sur l'Irak, ou encore sur Saddam Hussein, que l'incohérence de votre récit, telle que constatée ci-dessus, interdisent de conclure que vous avez effectivement vécu en Irak et empêchent donc de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires X, X et X

2.1. Le premier requérant est le fils des deux autres requérants, ces derniers étant, en outre, mariés. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les trois parties requérantes lesquelles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits aux points « A. » des actes attaqués.

3.2. Elles prennent chacune un premier moyen de la violation « *des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision* ». Elles affirment que les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ont été violés.

3.3. Elles prennent chacune un second moyen de la violation « *des droits de la défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision [et de l'article] 48/4 de la loi sur les étrangers.* »

3.4. Dans les dispositifs de leurs requêtes, elles demandent au Conseil de « *détruire* » les actes attaqués. Il est cependant manifeste, à la lecture des requêtes, que les parties requérantes visent en réalité la réformation des actes attaqués et la reconnaissance, en faveur des requérants, de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, compétence de réformation que le Conseil tire de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce que le premier moyen commun aux trois requêtes est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire. Il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à la disposition précitée de droit international.

4.2. En outre, la partie de ce moyen prise de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable puisque cet article n'a pas trait à la procédure d'asile.

4.3. Enfin, en ce que les deux moyens communs aux trois requêtes sont pris de la violation « *des droits de la défense* », le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient, en l'espèce, de déterminer en premier lieu si les requérants établissent qu'ils sont de nationalité irakienne. Le cas échéant, il s'agira de déterminer s'ils apportent la preuve des faits qu'ils invoquent ou si, à défaut, leurs propos sont suffisamment cohérents et consistants pour emporter la conviction.

5.2. A ces égards, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3. *En l'espèce*, les requérants ne produisent aucune pièce de nature à justifier leur nationalité irakienne ni, par ailleurs, aucune preuve documentaire ou autre des faits qu'ils invoquent.

5.4. Lorsqu'une telle hypothèse se présente, il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des déclarations du demandeur qu'elles établissent à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5. Dans cette affaire, la partie défenderesse conteste la nationalité irakienne des requérants et semble soutenir qu'au regard de leurs déclarations, il n'est pas possible de déterminer le pays d'origine des requérants ou leur pays de résidence habituelle.

5.6. Le Conseil rappelle que, pour exposer adéquatement les motifs qui permettent de conclure qu'en l'absence de preuve, le pays d'origine des requérants ne peut être déterminé, la motivation de la partie défenderesse doit être conforme au prescrit de l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que lorsqu'un demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande d'asile peut être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si ses dépositions sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si l'introduction de sa demande d'asile a eu lieu dès que possible et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

Aussi, *a contrario*, si ces conditions ne sont pas remplies, ni la nationalité irakienne des requérants ni la réalité des faits qu'ils invoquent ne pourra être considérée comme établie sur la base de leurs seules déclarations.

5.7. Au vu de ces considérations, la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion qu'il n'était pas possible, sur la seule base des déclarations des requérants, de déterminer leur nationalité et que, de manière générale, leur crédibilité faisait défaut.

En effet, les méconnaissances importantes des requérants relevées par la partie défenderesse à l'égard d'informations élémentaires concernant la région dont ils disent provenir sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe notamment que les deux premiers requérants ignorent le nom de la Province dans laquelle se trouve leur village ainsi que des principales villes qui l'entourent ; que le deuxième requérant ignore le nom de la capitale de l'Irak, qu'il ne parvient pas à donner le nom du président irakien en exercice lors de son départ du pays et qu'il n'est pas non plus en mesure de donner le nom du parti unique au pouvoir durant de nombreuses années lors du régime de Saddam Hussein ; enfin, quant à la troisième requérante, le Conseil constate qu'elle prétend qu'il n'y a pas eu d'attentats dans leur région les années précédant leur départ alors que la partie défenderesse dépose des articles de presse décrivant des attentats d'une ampleur considérable dans leur région contre la communauté yézidie, en outre, elle ignore le nom du principal mouvement terroriste en Irak alors que les requérants affirment avoir fui leur pays en raison de problèmes avec les terroristes.

Ces méconnaissances flagrantes ne sont pas, par ailleurs, contrebalancées par des déclarations détaillées des requérants à propos de leur région d'origine qui permettraient de conclure que, malgré les ignorances relevées, ils viennent bien de cette région du nord de l'Irak.

En outre, il existe, parmi les déclarations des requérants, plusieurs contradictions qui empêchent d'accorder foi aux faits qu'ils prétendent avoir vécus et qui, ainsi, portent atteinte à leur crédibilité générale. Premièrement, alors que le premier requérant affirme que son frère a intégré l'armée un an après son mariage, les deuxième et troisième requérants prétendent qu'il s'est engagé deux ou trois mois seulement après son mariage. Deuxièmement, la troisième requérante affirme que durant son année à l'armée, leur fils est revenu chez eux à deux reprises pour des périodes de deux jours alors que son mari, le deuxième requérant, prétend lui que son fils n'est jamais revenu au domicile familiale durant cette année-là, et qu'il s'agissait même d'une condition à son engagement dans l'armée.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une incohérence importante grève le récit des requérants en ce qu'ils auraient, dans la perspective de leur fuite, demandé à une connaissance du deuxième requérant de récupérer chez eux des bijoux et de l'argent, tout en ne jugeant pas nécessaire de lui demander de récupérer aussi les documents d'identité des requérants restés à leur domicile.

5.8. En termes de requêtes, les parties requérantes ne développent aucun moyen sérieux susceptible de renverser ces différents constats. Elles se bornent à invoquer l'illettrisme et l'isolement des requérants pour justifier leur méconnaissance à propos de l'Irak. Le Conseil estime toutefois que les méconnaissances retenues concernent des informations à ce point basiques qu'elles ne peuvent être justifiées par le faible niveau d'instruction des requérants.

5.9. Il ressort de ce qui précède que ni la nationalité des requérants, ni les faits qu'ils prétendent être à l'origine de leur fuite ne peuvent être considérés comme établis dès lors que leur crédibilité générale fait manifestement défaut, leurs déclarations n'étant pas cohérentes et plausibles au sens de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Puisque les faits invoqués par les requérants à la base de leurs demandes d'asile ne sont pas établis, il n'existe pas de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ces mêmes faits.

6.2. Par ailleurs, les requérants n'étant parvenus à prouver ni leur nationalité, ni leur lieu de résidence habituelle, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'examiner si l'hypothèse visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des menaces graves contre les civils en raison d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé, trouve à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituelle en raison d'une crainte fondée de persécution ni qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT